

## CONVENTION

**Relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement de requalification de l'avenue Charles De Gaulle, sur la RD 306, par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, dans la traversée d'agglomération de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure.**

### Entre :

**Le Département du Rhône**, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône en date du 26 mai 2025, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

### Et

**La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais**, représentée par son président en exercice, Monsieur Daniel VALÉRO, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ....., ci-après dénommée la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- que seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- que par une délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement d'agglomération sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors le territoire de la Communauté urbaine de Lyon ;
- que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, envisage de réaliser des travaux d'aménagement de requalification de l'avenue Charles De Gaulle sur la RD 306, dans la traversée d'agglomération de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- qu'il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers ainsi que les modalités d'entretien incombant aux parties ;

# **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les travaux de requalification de l'avenue Charles de Gaulles sur la RD 306 sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure.

## **Article 2. Autorisation d'occupation temporaire – Maitrise d'ouvrage**

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais est autorisée, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public du Département.

Pour ce faire, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3 de la présente convention.

## **Article 3. Nature des travaux**

Les travaux que la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager

- des trottoirs avec des cheminements doux pour piétons et cyclistes
- des zones de stationnement
- des traversées de chaussée sécurisées
- des arrêts de cars mis en accessibilité avec arrêts sur chaussée
- la mises en place de grilles eaux pluviales

Dès que les études seront suffisamment avancées, l'accord des parties sur le projet définitif sera formalisé par un échange de courriers.

## **Article 4. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées**

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

## **Article 5. Modification des ouvrages**

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais soumet dans les meilleurs délais au Département pour approbation, toutes modifications substantielles qu'elle se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

## **Article 6. Exécution des travaux**

Les travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Ils sont exécutés, après accord du Département, dans un délai de 8 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.

## **Article 7. Recherche d’amiante dans la chaussée**

En application des dispositions du code du travail (articles R 4412-94 à R 4412-148) et du décret 2012-639 du 4 mai 2012, relatives à la protection et à la santé des travailleurs et au risque d’exposition à l’amiante, la Communauté de Communes de l’Est Lyonnais, maître d’ouvrage des travaux, procédera à la recherche d’amiante dans les couches de chaussée impactées par le projet.

Les résultats de ces investigations devront être fournis par la Communauté de Communes de l’Est Lyonnais au représentant du Département du Rhône territorialement compétent, afin de pouvoir instruire/renseigner la base de données départementale.

## **Article 8. Réception des ouvrages**

La Communauté de Communes de l’Est Lyonnais, en sa qualité de maître d’ouvrage, invite le Département, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception.

Lors de la réception, le Département fait toutes observations qu’il juge utiles.

La Communauté de Communes de l’Est Lyonnais communique dans les meilleurs délais au Département, une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département, au titre de l’alinéa précédent.

## **Article 9. Propriété des ouvrages**

L’ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur la RD 306 font partie du domaine public du Département.

Sur la RD306 sont la propriété de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure :

- *le réseau d’eaux usées*
- *le réseau d’eau pluviale*
- *les plantations*
- *la signalisation tricolore*
- *la signalisation de police*
- *la signalisation verticale d’intérêt local*
- *l’éclairage public*
- *le mobilier urbain*

## **Article 10. Entretien des ouvrages**

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages, chaque collectivité assure l’entretien des ouvrages conformément aux dispositions de la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement et d’entretien des travaux routiers départementaux en traversée d’agglomération.

L’entretien du plateau traversant réalisé dans le cadre de la présente convention est à la charge de la Communauté de Communes de l’Est Lyonnais et sa mise en œuvre devra respecter les recommandations du CERTU « guide des coussins et plateaux ».

## **Article 11. Responsabilité**

Sous réserve de l’appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, la Communauté de Communes de l’Est Lyonnais, en sa qualité de maître d’ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l’exécution des travaux mentionnés à l’article 3.

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 10.

### **Article 12. Financement des travaux**

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais assure l'intégralité du financement des travaux et fait son affaire du paiement de la T.V.A. afférente aux travaux mentionnés à l'article 3, évalués à 1 379 203 € (HT) soit 1 655 043 € (TTC).

Les attributions correspondantes de la dotation globale d'équipement lui sont acquises.

### **Article 13. Durée**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au terme des travaux réalisés par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, après transmission de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 10, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

### **Article 14. Contentieux**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

### **Article 15. Annexes**

La présente convention comporte 2 annexes :

- un dossier présentant le projet et son estimation
- un plan de travaux.

Fait à Lyon, le  
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Pour la Communauté de Communes  
de l'Est Lyonnais,

Le président du Conseil départemental,

Le Président,

Christophe GUILLOTEAU

Daniel VALÉRO